

Arrêt

n° 342 879 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 13 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).
2. En conclusion du raisonnement ci-dessous, le Conseil estime que le recours a été déposé en-dehors des délais légaux. Il estime donc que le **recours est irrecevable**.
3. En effet, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, **dans les trente jours suivant la notification de la décision** contre laquelle ils sont dirigés.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1er **commencent à courir** :

1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ;

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. » (Le Conseil met en évidence)

4. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général ou son délégué au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a valablement notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu de la requérante. Ce pli a été remis aux services de la poste le lundi 17 mars 2025¹.

En vertu de l'article 39/57 cité ci-dessus, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit cette remise à la poste. Cela signifie que le délai commence à courir le jeudi 20 mars 2025.

Ce premier jour, le jeudi 20 mars 2025, est inclus dans le délai. La requête fait donc erreur lorsqu'elle indique que le délai commence à courir le lendemain de ce jour, soit le 21 mars 2025.

4.1. Certes, dans sa note complémentaire déposée par voie électronique le 1^{er} mars 2026, la requérante affirme que la décision attaquée ne lui avait pas été notifiée et que le délai commence donc à courir plus tard.

Ainsi, elle explique que pour des problèmes de santé établis par les documents qu'elle dépose², elle avait déménagé du numéro 62/003 au numéro 62/008. Elle a officialisé ce changement le 26 mars 2025³, mais elle ne résidait déjà plus à son ancien numéro lors du passage du facteur le 18 mars 2025. Elle dépose d'ailleurs l'avis de passage de ce dernier, par lequel il indique qu'il est passé le 18 mars 2025 au 62/003 sans succès et remet le recommandé au bureau de poste indiqué⁴.

Son avocat indique également qu'il avait reçu la décision par e-mail, mais n'a réussi à joindre la requérante que quelques jours avant la fin du délai.

4.2. Cependant, le Conseil souligne qu'elle n'avait pas signalé ce changement de domicile élu à temps, puisqu'il n'a été officialisé que le 26 mars 2025.

En outre, l'avis de passage du facteur ne démontre pas qu'elle n'a pas pu récupérer le recommandé au bureau de poste avant ou pendant le jeudi 20 mars 2025. Il ne constitue donc pas une preuve contraire suffisante au sens de l'article 39/57, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, elle ne démontre pas que le 20 mars 2025 ne peut pas être considéré comme le premier jour du délai.

5. Le délai de 30 jours terminait le vendredi 18 avril 2025 à minuit.

Or, le recours de la requérante est daté du 22 avril 2025. Il a été introduit le même jour par voie électronique via le système « DPA-Jbox »⁵. Le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

6. Le Conseil rappelle que ce délai de trente jours est d'ordre public. Il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

¹ Dossier administratif, pièce n° 1.

² Note complémentaire du 01 mars 2026, documents n° 4, 5, 6, 7 et 8.

³ Note complémentaire du 01 mars 2026, documents n° 1 et 3.

⁴ Note complémentaire du 01 mars 2026, document n° 2.

⁵ Dossier de la procédure, pièce n° 1.

Selon la jurisprudence et la doctrine, « *la force majeure résulte d'un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de celui qui l'invoque* »⁶. Ainsi, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours⁷. La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Un événement ne constitue un cas de force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité⁸. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante⁹.

Dans le cas présent, la requérante n'invoque aucune force majeure. Elle ne démontre pas que sa santé l'empêchait de respecter ce délai, et ne démontre pas que le retard allégué avec lequel elle a pris connaissance du recours ne résulte pas d'une négligence ou d'un défaut de précaution de sa part.

7. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM

⁶ Voy. par exemple CE, arrêt n° 244.127 du 02 avril 2019.

⁷ CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans La protection internationale des réfugiés en Belgique, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141.

⁸ Voy. par exemple, CE, arrêt n° 243.836 du 28 février 2019.

⁹ CPRR, 7 mai 2004, n° 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, n° 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, n° 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, n° 04-1337/D1353 ; CCE, 20 novembre 2007, n° 3 797.